

## RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

chargée d'examiner l'objet suivant:

**Projet de loi ayant pour objet la modification de l'art. 36 al. 3 de la loi sur les subventions  
(LSubv)**

Dans sa séance du 23 avril 2009, la Commission des finances a examiné ce projet de loi dont il est utile de rappeler que son but vise exclusivement à prolonger le délai de trois ans arrivé à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En effet, selon les dispositions actuelles de la LSubv, art. 36 al. 3, à l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, les subventions qui ne reposent pas sur une base légale conforme à la loi sur les subventions ne pourront plus être octroyées.

Ce délai ayant expiré au 1<sup>er</sup> janvier 2009 d'une part et compte tenu du fait que toutes les bases légales nécessaires au service des subventions n'ont pas pu être élaborées et adoptées d'autre part, le Conseil d'Etat se voit contraint de modifier la loi en proposant un délai de quatre ans au lieu des trois ans initialement prévus.

La Commission des finances comprend que l'application de la LSubv ne déclenche pas un enthousiasme délirant chez ses utilisateurs, car cette loi est lourde et complexe. Néanmoins, cinq ans après son entrée en vigueur, soit dès 2011, le Conseil d'Etat devra fournir un rapport général d'évaluation et de la situation en matière d'application de cette loi.

En tout état de cause, une éventuelle prolongation du délai de trois ans n'autorise pas pour autant un report du délai au 1<sup>er</sup> janvier 2011 imparti au Conseil d'Etat pour déposer son rapport.

A la question de la Commission quant à l'opportunité d'octroyer non pas une prolongation d'un an, mais plutôt d'un an et demi, pour donner à l'administration le maximum de chances de disposer de toutes les bases légales nécessaires à l'octroi des subventions, Monsieur le chef du Département répond qu'une telle proposition peut être envisagée.

**NB:** Cette prolongation de délai de douze à dix-huit mois n'a pas de lien de cause à effet avec le délai que s'est octroyé le rapporteur soussigné pour le dépôt de son rapport !!

En conclusion de ce bref débat, la Commission propose d'amender l'al. 3 de l'art. 36 LSubv comme suit:

- A l'expiration d'un délai de *quatre ans et demi* après l'entrée en vigueur de la présente loi, les subventions qui ne reposent pas sur une base légale conforme à la présente loi ne pourront plus être octroyées.

Au vote, l'amendement est accepté par onze oui et une abstention dont l'auteur tient à préciser que sa

décision se fonde sur le fait que l'EMPL est présenté trois mois après la fin du délai légal de trois ans, échu, rappelons-le, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Ainsi, la Commission des finances vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, par 11 oui et 1 abstention sans avis contraire, d'entrer en matière, de même qu'elle vous invite à soutenir l'amendement proposé.

Lutry, le 12 novembre 2009.

Le président :  
(Signé) *Armand Rod*